ATROCITÉS

COMMISES

ENVERS LES CITOYENNES,

Ci-devant détenues dans la Maison d'Arrêt, dite la Providence, à Arras,

Par Joseph LEBON, & ses Adhérens,

Pour servir de suite aux ANGOISSES DE LA MORT, ou idées des Horreurs des Prisons d'Arras,

PAR

Les Citoyens MONTGEY & POIRIER, de Dunkerque.

Quis talia fando temperet à lacrimis !...

A PARIS,
Chez les Marchands de Nouveautés.

7 Nivos, troisième année Républicaine.



ATROCITÉS

COMMISES ENVERS LES CITOYENNES,

Ci-devant détenues dans la Maiſon d'Arrêt, dite la Providence,

A ARRAS.

. . . . . Qu'as tu-fait, malheureuſe victime ?
Et comment peux tu vivre au fond de cet abime?
du Pain ! de l'eau ! des Fers ! . . .

Amélie dans Fénélon, Scène 3.e Acte 2.e

EN traçant dans un premier écrit, ce que l'on s'eſt permis contre les détenus dans les diverſes Maiſons d'Arrêt à Arras, nous nous étions imaginés, que ce que nous avions dit en paſſant ſur les traitemens, que les femmes avoient éprouvé, rempliſſoit la tâche, que nous nous étions impoſée.

Nous nous étions flattés, que dans la Maison de la Providence, où le plus grand nombre a été confiné, la foiblesse de leur sexe y auroit été ménagée, qu'une rigueur moins cruelle eût été leur partage

Mais les faits que nous avons recueillis, sont d'une atrocité si révoltante, ils insultent si gravement les mœurs ; ils outragent si violemment la nature ; ils caractérisent si parfaitement la scélératesse de ces agens de l'un des complices de l'infame triumvirat anéanti par le glaîve de la Loi, que ce seroit une indifférence coupable de ne pas en soumettre l'exposé fidèle à la censure du Public.

Nous avons fait connoître dans notre première feuille, que les détenus des deux sexes avoient été confondus dans les diverses Prisons & Maisons d'Arrêt de la Commune d'Arras, que l'innocence & le crime habitoient le même asyle ; que cet inconvénient avoit paru pour un instant fixer l'attention de *Joseph Lebon* & de ses subordonnés.

Mais étoit ce réellement dans l'intention de remédier à cet inconvénient, ou au contraire, n'a-t-on pas eu pour unique objet, celui de préparer la plus prompte exécution des vengeances dès-lors préméditées ; quand cet infidèle mandataire du peuple & les infames Satellites ont imaginé d'apporter des changemens au régime des Prisons & Maisons d'Arrêt, & d'attacher à chacun de ces gouffres, des destinations moti-

vées fur les prétendus caufes ou divers prétextes de détention?

Malheureufement l'évènement n'a que trop juftifié, que ces mefures n'étoient qu'un mode pour voiler aux yeux du peuple, les différens genres de perfécution, qu'on avoit déjà arrêté de faire fubir aux détenus, dans l'efpérance, fans doute, qu'un jufte défefpoir les porteroit à des extrêmités, dont leur altération infatiable de fang, fauroit profiter.

Les infames!... qu'ils connoiffoient mal ceux qu'ils opprimoient! ils ignoroient fans doute, que des Républicains favent tout facrifier au bien de leur patrie!... ne nous arrêtons pas aux réflexions fans nombre qui fe préfentent & pourfuivons.

Dans leurs criminelles difpofitions, l'Hôtel-dieu & la Providence fe trouvèrent particulièrement deftinés, à ne renfermer que les perfonnes, *dites fufpectes*, contre lefquelles, conféquemment, il n'exiftoit encore que des idées vagues de fufpicion; idées, qui n'avoient pour bafe aucun fait ou preuve matérielle.

Ce font cependant ces perfonnes vis-à-vis defquelles, les droits facrés de l'homme ont été plus particulièrement violés, elles eurent le plus à fouffrir dans ces horribles repaires, tellement que c'étoit pour elles une efpèce de faveur, de pouvoir, quelqu'en fut le rifque, fe faire jetter dans ces antres uniquement deftinés aux perfonnes atteintes en apparence,

(& la plupart par le ſeul effet de la malignité la plus mépriſable,) d'une ſuſpicion plus grave, & par cela même, de ſe trouver dans le cas indiſpenſable de paſſer par la filière de ces trâmes ourdies, au ſeul deſſein de ſacrifier la patrie, d'être forcés par ſuite de ſoumettre la connoiſſance, non de leurs crimes, mais de leur innocence, à ces tribunaux de ſang, où plus que rarement & peut-être jamais. ni les juges, ni les jurés, conſtitués arbitres ſouverains de la vie & de la mort de leurs concitoyens, n'éprouvèrent, à la vue d'un accuſé, cet embarras ſalutaire, cette ſollicitude louable, cette inquiétude naturelle, que devoit leur inſpirer l'importance de leur auguſte miniſtère & ſingulièrement, l'obligation indiſpenſable de ne l'adminiſtrer, que d'une manière conforme au vœu de la Loi & au véritable intérêt de la République.

Pourquoi donc pluſieurs de nous n'ont-ils pas craint de ſolliciter ce ſéjour proſcrit, de s'expoſer ainſi au danger imminent d'en être promptement extraits, pour comparoître devant le tribunal révolutionnaire d'Arras? devant ce tribunal, dont les perſonnes quelconques qui le compoſoient, n'étoient que les vils eſclaves des volontés ſanguinaires de *Joſeph Lebon*, où la ſeule qualité d'accuſé. ſans aucun examen, ſans aucune preuve quelconque, ſignifioit & valoit un arrêt de mort? pourquoi, diſons-nous, la priſon, qui conduiſoit à cette triſte fin, à cette condamnation, preſque tou-

jours imméritée, obtenoit-elle une préférence ſur la notre? le voici : c'eſt qu'au moins notre ſéjour, à la faveur de la communication libre, qu'on y obtenoit, nous procuroit l'avantage ou de voir les perſonnes les plus chères, ou d'en avoir des nouvelles ; c'eſt que ces conſolations momentanées ſatisfaiſoient, au moins, les beſoins de l'ame, de la tendreſſe & de tout ce qui eſt ſentiment ; c'eſt qu'une ſeule de ces jouiſſances ſembloit préférable à l'oppreſſion que nous éprouvions & à la mort même.

Nous diſons donc, que dans les combinaiſons machiavéliques de nos oppreſſeurs, l'Hôtel-dieu & la Providence nous furent deſtinés, au ſeul titre de gens *dits ſuſpects*. Mais ce qu'il convient de retracer ſommairement, ce ſont les préalables qui furent mis en œuvre pour exécuter les changemens déterminés, ou ce qui eſt bien plus exact, pour rendre la poſition des détenus plus déplorable.

On ſe rappelle ce que nous avons dit dans notre première feuille.

On n'a pas perdu de vue comment *Joſeph Lebon*, pour n'être pas interrompu dans ſes projets, & d'oppreſſion & de meurtre, ſe préparât à l'avance des ſectaires, des partiſans.

On n'ignore pas, que ſon mode fut celui d'expulſer, ſous le vain titre d'épuration, tous les citoyens paiſibles, honnêtes, inſtruits & vertueux de la Société Populaire d'Arras ; de n'y conſerver que des exagérés, que des brigands, ou des eſprits foibles, & par cela

même, asservis aux maximes féroces qu'il ne cessoit d'y prêcher.

On se rappelle, que dans l'intention de corrompre & de pervertir l'esprit public de cette Commune, qui avoit bien mérité de la Patrie, jusqu'au moment, où sa présence infectât son sol, il érigea cette Société, à laquelle il avoit ôté le caractère d'une institution pure & vraiment populaire, en un tribunal souverainement inquisitorial des réputations des détenus, ou pour mieux dire, en une classe *d'infames & calomnieux dénonciateurs*; qu'à cet indigne assemblage, il força les détenus de toute espèce d'y comparoître; qu'on affecta de les placer sur un fauteuil à une telle élévatiou, qu'ils étoient à la vue & des membres de cette soi-disante Société & de ceux du peuple, dont la présence étoit soudoyée, non pour permettre aux comparans aucune défense, aucune réclamation, aucune justification, mais uniquement pour les exposer aux ris les plus immodérés, & aux plus grandes humiliations; qu'ils y ont eu à subir les dénonciations les plus ineptes & les moins signifiantes, les femmes, notamment, de mauvaises plaisanteries, & dont cependant on leur faisoit un crime, telles, que celles de n'avoir pas été à certains bals, ou si elles y avoient été, de s'être permises d'y occuper des places, qui n'appartenoient qu'à des patriotes.

A peine ces vociférations insignifiantes avoient-elles été exhalées, qu'aussi-tôt *Joseph Lebon*

de sa chaire curiale, prononçoit d'un ton dictatorial, *vas-t'en aux Baudets, à l'Abbatiale, aux Orphelines, à l'Hôtel-dieu*, suivant le lieu, dont chaque détenu avoit été extrait; aussi-tôt des battemens de mains de la troupe soudoyée couronnoit ce noble prononcé, ensuite les huées les plus sanglantes, & les menaces accompagnoient le détenu jusqu'à sa sortie, sous l'escorte d'une garde nombreuse.

C'est à la suite de ces premières avanies, dont l'annonce préalable devoit être, d'après ce qui avoit été perfidement assuré aux détenus, l'époque d'un examen aussi impartial que scrupuleux de leur conduite, que l'on se permit de venir exercer dans les diverses maisons-d'arrêt, & successivement plusieurs fouilles.

Nous renvoyons à ce que nous avons exposé dans les *Agoisses de la mort*, le détail de toutes les horreurs, qui les ont accompagnées, les actes de barbarie & d'indécences, qui y ont eu lieu

Nous n'ajouterons ici que ce que nous avons dû alors laisser ignorer, parce que nous n'en avions pas la preuve, c'est que la sévérité de *Lebon* a été surpassée à cette occasion par les *Administrateurs* qui, à l'époque du 18 Ventos de la deuxième année Républicaine, composoient le District.

Il nous en coûte de faire connoître, que plusieurs des hommes de ce tems sont encore dans les places, dont ils étoient indignes & dont la sûreté Publique veut, qu'ils soient

écartés à toujours ; car leur exiſtence actuelle dans ces mêmes places eſt une eſpèce de reproche, ſoit au Conſeil-Géneral de la Commune d'Arras, ſoit au Comité Révolutionnaire qui y eſt établi, ſoit enfin à la Société Populaire régénérée de cette Commune, qui tous auroient dû éclairer le Repréſentant du Peuple actuellement en miſſion *ſur les gens à qui toute confiance doit être déniée.*

Prouvons, que la vérité eſt notre guide & que ce que nous nous permettons d'avancer, eſt fondé ſur pièces authentiques, qui émanent des expéditions que nous nous ſommes procurées

Le 18 Ventos, *Joſeph Lebon* donne un ordre conçu en ces termes ;

“ Les gens détenus comme ſuſpects *n'ont* „ *plus aucun beſoin* „

“ La Republique les nourrit frugalement: „ Partant, qu'on ne leur laiſſe aucune ſomme. „

“ Qu'il ſoit dreſſé *Procès-verbal exact* de toutes „ celles qu'on trouvera chez eux, pour leur être „ rendues dans le cas où ils ſeroient élargis „ par le Comité de ſûreté générale, ou pour être „ dans l'autre cas, verſées dans le tréſor public „

Signé, L E B O N.

Nous avons lieu de croire que *Lebon* n'a donné cet Arrêté que par ce que précédemment on lui avoit communiqué un Réglement atroce, dont les diſpoſitions avoient été calquées ſur certain Réglement, que les

tyrans St. Juſt & Lebas, avoient imaginés pour les Priſons de Chantilly, Réglement qu'il avoit ſanctionné de ſon approbation & dont enfin, depuis pluſieurs jours, il avoit été fait lecture aux détenus avec l'appareil ordinaire de l'oppreſſion dans les diverſes Priſons ou Maiſons d'Arrêt, d'où *Lebon* avoit pu inférer, qu'il étoit déjà en pleine execution, & qu'ainſi il avoit été pourvu à la ſubſiſtance des détenus.

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict, à qui cet ordre étoit adreſſe, ſavoient parfaitement, que ce Réglement n'avoit encore aucune exécution, quant à la nourriture des détenus & qu'ainſi les ſommes, qu'ils pouvoient avoir devers eux, étant néceſſaires à leurs beſoins, il y auroit jusqu'à ce qu'il ait été ſtatué à cet égard, injuſtice & inhumanité à les priver dans cette circonſtance de leur pécule; dès-lors, ſans doute, leur devoir étoit d'en prévenir *Lebon*, & de lui faire des repréſentations.

Le Diſtrict d'Arras s'eſt-il conduit ainſi? non: à peine cet ordre eſt-il reçu, que lecture en eſt faite le 18 Ventos, à une aſſemblée publique. On croit peut-être, que des Membres vont faire des obſervations favorables au ſort des détenus, on ſe tromperoit Car, auſſitôt cette lecture, un Membre propoſe & l'aſſemblée du Diſtrict Arrête.

" Que ſix Membres de l'Adminiſtration
" du Diſtrict, ſavoir; les Citoyens *Leroy*,
" *Petit*, *Delleville*, *Lefetz*, *Varnier* & *Regnaut*,

„ accompagnés d'autant de membres *au moins*
„ du Conſeil-Général de la Commune, ſe
„ rendront dans le jour dans les Maiſons dites
„ *Abbatiale*, *Hôtel-Dieu*, *Baudets*, *Orphelines*,
„ à l'effet de ſaiſir tout l'argent, ſoit en nu-
„ méraire, ſoit en aſſignats, tout *Or*, *Argen-*
„ *terie* & Bijoux, deſquels objets, il ſera dreſſé
„ Procès-verbal, *ainſi* que du Linge conſiſtant
„ en *Draps*, *Chemiſes*, *Bas*, *Serviettes*, ſur l'em-
„ ploi deſquels il ſera ſtatué. „

" Arrête, en outre qu'il ne ſera laiſſé à chaque
„ individu des détenus, qu'un *matelat* & une
„ *paliaſſe*, deux paires de *Draps*, *6 chemiſes*, *6*
„ *mouchoirs*, *6 paires de bas*, & qu'il ne ſera
„ laiſſé aux femmes, que le ſtrict néceſſaire
„ dans cette proportion. „

" Arrête, que le procès-verbal contien-
„ dra, tant ce qui leur ſera enlevé, que
„ ce qui leur ſera laiſſé; que les objets, qui
„ leur ſeront enlevés, ſeront portés dans leurs
„ Maiſons reſpectives, où ils ſeront mis ſous
„ les ſcellés pour leur être remis dans le cas où
„ le Comité de Sûreté Générale prononceroit
„ leur élargiſſement, ou leur être définitivement
„ enlevés dans le cas contraire. „

" *Et que tout les comeſtibles* qui ſe trouve-
„ ront dans les dites Maiſons, ſeront ſaiſis
„ pour être diſtribués aux Orphelins & aux
„ Orphelines. „

" Arrête, que copie du préſent Arrêté ſera
„ envoyé ſur le champ au Conſeil-Général
„ de la Commune d'Arras, pour que les Com-

„ miſſions, que nommera ledit Conſeil-Géné-
„ ral, ſe trouvent à 3 heures préciſes à
„ l'Adminiſtration du Diſtrict, & que copie du
„ préſent Arrêté ſera envoyé au Repréſentant
„ du Peuple *Joſeph Lebon.* „

On remarque ſans doute que le Diſtrict ne fait pas dépendre l'exécution de cet Arrêté de l'approbation de *Joſeph Lebon*, & que lors qu'il s'agit de nuire à ſes adminiſtrés, il ne croit pas pouvoir le faire aſſez promptement. Car, la copie de ſa délibération, doit être envoyée *ſur-le-champ*, au Conſeil-général de la Commune, pour qu'il nomme des Commiſſaires, & pour que ceux-ci ſoient rendus à 3 heures préciſes de ce même jour, à l'Adminiſtration du Diſtrict, & delà aller opérer dans les Priſons ; démarche abſolument indépendante de l'avis, conſeil ou conſentement de *Joſeph Lebon.*

Celui-ci n'en vouloit qu'aux ſommes que les détenus auroient en leur poſſeſſion, & il ne preſcrivoit de les en dépouiller, à la charge d'en tenir un Procès-verbal exact, que dans la fauſſe ſuppoſition, que les détenus étant nourris frugalement par la République, ils devoient être ſans beſoin.

Dans le cas où *Lebon* n'eût pas été dans l'erreur, ſon ordre à cet égard étoit injuſte & tyrannique : car la nourriture n'exclut pas d'autres beſoins, auxquels, ſans argent, un détenu ne peut pas ſuffire. Dans cette hypothèſe, le devoir des adminiſtrateurs étoit de faire au

Repréſentant les obſervations, que la conſidération de ces mêmes beſoins devoit leur ſuggérer ; à plus forte raiſon, des repréſentations favorables aux détenus, devoient-elles avoir lieu, quand enfin, il étoit à leur connoiſſance, qu'il n'avoit pas été pourvu à leur nourriture.

Loin cependant, par les adminiſtrateurs du Diſtrict, de trouver l'ombre de répugnance à l'exécution d'un ordre auſſi inconſidéré, ils ne craignent pas d'y ajouter, de leur propre autorité, nombre d'autres diſpoſitions infiniment plus dures, (1) telles, que celle de vouloir qu'on dépouille les détenus de leur *or*, *argenterie*, *bijoux*, *d'une partie de leurs litteries*, *de leurs linges & de la totalité de leurs comeſtibles.*

On le demande, de pareils hommes n'étoient-ils pas plus ſauvages, plus inhumains que *Joſeph Lebon* ? . . . . & où cet indigne mandataire du peuple a juſtement mérité l'exécration générale, à quel titre, ceux, qui ont ſuppléé aux ordres de ce tyran, des meſures bien plus deſpotiques, pourroient-ils mériter l'ombre d'indulgence ? . . . . .

Ces diſpoſitions *ultrà* boniſtes, ne tenoient-elles pas à des projets de rapines ? ſans doute, il ſeroit injuſte d'en taxer tous les Adminiſtrateurs, lorſque dans cet arrêté, il ſembloit qu'il

---

(1) Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient, ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis ; Art. 15, *des Droits de l'Homme.*

ſeroit tenu un procès-verbal exact, tant de ce qui ſeroit enlevé aux détenus, que de ce qui ſeroit laiſſé à leur diſpoſition, & quand cet arrêté portoit *expreſſément que les effets, dont on priveroit les détenus, ſeroient tranſportés dans leurs maiſons reſpectives, & y ſeroient déposés ſous les ſcellés*

Ces formalités, dont la délicateſſe des commiſſaires leur faiſoit un devoir, qui importoit à leur propre ſûreté & qui étoient une obligation de leur mandat, ont-elles été obſervées? non: les procès-verbaux preſcrits n'ont pas été tenus, ils n'ont pas été faits contradictoirement, le dépôt des effets enlevés dans les maiſons reſpectives n'a pas eu lieu. Il y a plus; c'eſt que la confection des procès-verbaux deſirée, demandée par nombre de détenus, lorſqu'il n'étoit pas à leur connoiſſance, que ce devoir étoit preſcrit, leur a été déniée deſpotiquement.

Ce refus donnoit déjà aux fouilles ordonnées dans les priſons, eu égard à la manière dont on y procédoit, le caractère d'un véritable brigandage, & la ſuite a juſtifié à l'égard de nombre de ceux, qui ont recouvré leur liberté, des diſtractions, ſoit en aſſignats, ſoit en bijoux, ſoit en dentelles, ſoit enfin en autres objets, d'une valeur conſidérable.

Si ceux qui ont échappé à la mort, dont ils étoient conſtamment menacés pendant leur détention, ont éprouvé ces dilapidations, combien n'ont-elles pas été plus conſidérables à l'égard de ceux, qui ont péri ſous le fer aſſaſſin de la guillotine?

Ce n'eſt pas encore à ces infractions, que le miniſtère des commiſſaires employés à l'Abbatiale & à l'Hôtel-dieu ſe ſont bornées; l'arrêté vouloit qu'on laiſſât un néceſſaire déterminé aux détenus, ils s'y ſont inhumainement refuſés.

Concluons de ces faits, que le Diſtrict ſe conſtituoit *plus puiſſant & plus barbare*, que *Lebon*, & que les commiſſaires employés dans les maiſons ci-deſſus déſignées, ſe mettoient auſſi au-deſſus de l'autorité du Diſtrict, puiſqu'ils ſe ſont permis d'aller *au-delà* de ſes diſpoſitions.

En même tems, que nous dénonçons les mandataires infidèles du Diſtrict & de la Municipalité, ſur ce qui s'eſt paſſé à l'Hôtel-dieu & à l'Abbatiale, ſur les indécences & les actes d'inhumanité qu'ils y ont exercé, lors deſdites fouilles, notre caractère de loyauté nous preſcrit de déclarer que, ſi les formes ont été acerbes aux Baudets & aux Orphelines, que ſi on a ſubſtitué aux formalités ordonnées, des actes moins réguliers, & aucunement contradictoires avec les détenus, on a été cependant plus ſcrupuleux ſur l'enlévement des effets, & qu'il n'eſt peut-être pas un détenu de ces deux dernières maiſons d'arrêt, qui n'en ait recouvré l'intégrité: nous ſommes particulièrement de ce nombre.

Ainſi, il ne faut pas confondre dans notre dénonciation, indiſtinctement tous les commiſſaires nommés par le Diſtrict & la Municipalité, mais ſe fixer particulièrement ſur ceux qui ont été employés à l'Abbatiale & à l'Hôtel-dieu.

Quoiqu'il en foit. la Municipalité au 18 Ventos, ou pour parler plus correctement, le Confeil-général de la Commune, n'eft pas fans reproches fur fon adhéfion à l'arrêté de *Lebon*, & à la délibération du Diftrict, car elle avoit les mêmes connoiffances, & par fuite les mêmes motifs, pour trouver les mefures propofées plus que déraifonnables. Son devoir étoit donc d'y réfifter; elle n'a conféquemment, foit la Mun cipalité, foit l'Adminiftration du Confeil-général, d'autre excufe, que celle d'avoir été pris, pour ainfi dire, à la gorge, pour une nomination de commiffaires, de n'avoir pas eu le tems de raff mbler tous les membres du Confeil, de n'avoir pu, par cette raifon, réfléchir & délibérer avec maturité fur le parti, que les circonftances exigeoient; c'eft ainfi que la précipitation entraîne fouvent des maux incalculables & compromet les Adminiftrateurs les plus honnêtes & les mieux intentionnés; cette réflexion ne s'applique certainement qu'à un très-petit nombre d'eux.

Enfin, c'eft d'après les impulfions de *Lebon*, celles *plus affreufe du Diftrict*, & l'aveuglement du Confeil-Général de la Commune d'Arras, fur les mefures déterminées, que commencèrent le 18 Ventos & jours fuivans les déprédations relatées, dont notre feuille intitulée *les Angoiffes de la Mort*, & avec un fcandale bien plus choquant, que celui même que nous y avons décrit.

C'eft donc d'après tous les outrages, que

nous y avons dépeint, que nous fûmes enlevés les uns & les autres de nos diverſes maiſons d'Arrêt ; ſavoir, les hommes, pour être conduit à l'Hôtel-dieu, & les Citoyennes pour être transférées à la Providence

Cette dernière Maiſon depuis long-tems avoit été le réceptacle des folles, des femmes & filles, que leur conduite avoit rejettée du ſein de la ſociété, elle étoit cenſée contenir, tout ce que ſa localité permettoit, quand leur nombre y compris celui des ci-devant Religieuſes & de leurs gardiennes, s'élevoit à 150.

Cependant, en un ſeul inſtant, on ne craint pas d'y entaſſer les Citoyennes extraites des différentes Maiſons au nombre de 450.

Il ſembloit, que lorſque nulle d'elles n'avoit encore à ſa charge aucun acte d'accuſation ; que lorſque leur innocence notoire, & la préſomption d'une juſtice éclairée, ſembloient garantir à la plus part d'elles, un prochain retour à une Liberté, qu'elles n'auroient jamais dû perdre que lorſque les préjugés les plus raiſonnablement fondés eu égard à l'arbitraire des arreſtations, s'élevoient de toutes parts en leur faveur, il ſembloit, diſons nous, que par un juſte ſentiment de compaſſion & d'humanité, que par une ſorte de balance d'égalité, qui n'eût pas même été à leur égard une faveur, cette maiſon n'eut pas dû remplir un plus grand nombre de détenus que celui de 150, puiſque ſous l'ancien régime ce nombre avoit été jugé le plus conſidérable, qu'elle put contenir.

Nonobſtant, ces conſidérations loin de faire aſſimiler aux perſonnes, qui ci-devant occupoient cette même Maiſon, & la plupart en expiation de ce qu'elles s'étoient rendues le rébut de la ſociété, on affecte dès leur entrée dans cette Maiſon, de graver le déſeſpoir dans leur ame, en leur refuſant même l'eſpace que la tyrannie de l'ancien régime accordoit à chaque individu.

On conçoit déjà par la gêne barbare à laquelle on les réduiſoit, l'extrême différence qu'on affectoit d'entre celles qui occupoient ci-devant cette Maiſon, & celles, qu'on deſtinât à les y remplacer. Combien n'étoit-elle pas plus criante quand dans le nombre de 450, il y avoit des femmes dont les enfans étoient à la mamelle, & lorſque la voix de la Patrie & de l'Humanité ordonnoit de veiller ſur ces innocentes victimes?

On croiroit peut-être que les Adminiſtrations avoient fait quelques augmentations à ce local: aucune?

Qu'au moins elles avoient eu l'attention de le faire diſpoſer & nettoyer à l'avance, notamment lorſqu'on avoit choiſi le déclin du jour, pour y faire arriver le plus grand nombre? on ſe tromperoit encore:

A peine y ſont-elles entrées, que pluſieurs de ces infortunées ſont commandées de corvée pour enlever les immondices, accumulées depuis long-temps, à plus de *quatre pieds de hauteur*, & qui bouchoient les égoûts, & dont

le ſeul remuement produiſoit les exhalaiſons les plus corrompues & les plus dangereuſes. Travail au ſurplus tellement au-deſſus de leurs forces que, des hommes vigoureux n'auroient pu eux-mêmes l'exécuter, ſans le ſecours de pioches, pelles, brouettes, & ſans y expoſer leur ſanté.

Par ſuite de cette négligence coupable, elles eurent tout à nettoyer, balayer & laver depuis la cave, juſques & y compris le grenier; elles eurent, à force de bras & de ſueur, à réparer une mal-propreté dont il n'y a pas d'exemple.

Pluſieurs d'elles contractèrent à ces corvées des maladies ſérieuſes, dont elles ſe reſſentent encore, & dont, peut-être, elles ne relèveront jamais, par le défaut de ſecours, & l'impoſſibilité où elles ont été de s'en procurer, à raiſon de l'interdiction de toute eſpèce de communication.

Le logement de la plupart d'elles, pour ne pas exagérer, eſt tout au plus comparable aux plus petites loges ou caſemates de Bicêtre; une eſpèce de lit de camp, en bois, inamovible, & tellement court, que celles qui y couchoient, ne pouvoient s'y étendre de leur long, occuppe preſque l'eſpace entier de ce lieu de retraite, & laiſſe ſi foiblement les moyens de s'y retourner, qu'on peut à peine y placer une chaiſe, bien plus difficilement une table; une petite lucarne, mal-vitrée, eſt la ſeule iſſue par laquelle il ſoit poſſible de jouir du jour & de l'air.

Une défenſe, pour ainſi dire continuelle,

d'ouvrir ces lucarnes, fixe presque toujours, dans ces loges, une odeur putride, & n'y laisse respirer, que le souffle de la mort.

La plupart de ces cases ne sont abordables que par des escaliers, ou même en plein jour, les ténèbres de la nuit règnent.

Telle est l'idée, que l'on doit se former du plus grand nombre des habitations sépulcrales de ce repaire infernal.

Par quelle étrange malveillance leur avoit-on affecté cette maison, par préférence à l'Abbatiale ou à l'Hôtel-Dieu, où elles étoient déjà & où elles se feroient trouvées moins amoncelées & plus commodément?

Pourquoi n'y avoir pas plutôt placé des hommes, soit parce qu'ils étoient en moindre nombre à l'Hôtel-Dieu, dont l'emplacement est plus vaste, soit parce qu'ils auroient été plus en état de résister aux inconvéniens d'un semblable séjour, & aux travaux que la salubrité requéroit? c'est sans doute aux autorités à qui cette surveillance étoit prescrite, qu'il appartient d'expliquer ce mystère d'iniquité, & de s'en laver, s'il est possible. . . . .

Ces malheureuses victimes n'avoient donc, la plupart du temps, d'autres ressources pour respirer l'air, que de se transporter dans la cour; mais se mettoient-elles en devoir d'y aller, & rencontroient-elles, pas hasard, sur l'escalier, soit dans les corridors, soit dans la cour, l'une des femmes préposées à leur garde, elles étoient, suivant le caprice de celles-ci, ou

chaſſées, ou inſultées, dans les termes les plus ſales & les plus groſſiers? exprimoient-elles leurs ſouffrances, leurs beſoins ? des ſarcaſmes ou des imprécations, dont le vœu prononcé étoit de les voir à la guillotine, ou de les en menacer, tenoient lieu de réponſes à leurs humbles repréſentations. . . . .

Nous ne parlons que des Directrices, ce n'eſt pas que nous voulions déguiſer que, pendant la première quinzaine, la garde de cette maiſon avoit été réellement confiée à deux hommes; mais le ton bruſque & rébarbaratif de ceux-ci tenoit plus à leurs habitudes, qu'à aucun vice de cœur; ils commandoient durement, mais au moins ils n'inſultoient pas.

C'eſt ſans doute parce qu'ils avoient moins d'induſtrie dans l'art de vexer, qu'on les renvoyât, pour leur ſubſtituer deux mégères, deux furies choiſies par Lebon, pouvoient-elles être autres? . . .

Celle décorée du titre de Directrice ſe nomme Lemaire, & tenoit ci-devant, à Arras, une petite boutique.

La Sous-Directrice, nommée Catherine Lallart, habitoit une cave, où tantôt elle vendoit des pommes, & d'où quelquefois elle alloit courir les rues, ſous le titre de marchande de peaux de lapins.

La première étoit cenſée avoir de l'eſprit, & n'en étoit que plus méchante.

Vers le ſoir, c'étoit un malheur que d'avoir néceſſairement à lui parler; car alors regorgeant des

vins & liqueurs, qu'on envoyoit du dehors à quelques détenues, & que celles ci ambitionnoient moins pour leurs propres besoins, que pour en offrir à celle de leurs compagnes, qui étoient malades ou infirmes, elle ne répondoit que par des invectives, les b... les f.. les p. & les c.. étoient des épithètes, non épargnées; aussi se demandoit-on à l'avance, en quel état est la Directrice? est-elle tant soit peu abordable?

Si, contre l'ordinaire, un instant de calme sembloit permettre avec elle une courte conversation, si par cette circonstance quelques Citoyennes exprimoient leur chagrin d'avoir été séparées de leur mari, sous le rapport de la double dépense que leur nourriture entraînoit, ou sous le rapport des inquiétudes réciproques, que le défaut de communication leur occasionnoit, elle leur répondoit, avec le rire de l'insulte, *qu'on avoit très-bien fait de les en séparer, parce qu'avec eux ils n'auroient fait que des monstres*; que quant à la double dépense on devoit d'autant moins s'en effrayer, que le moment, où elles seroient sans besoin, ne tarderoit pas.

C'est ainsi que cette harpie, même dans ses meilleurs momens, se plaisoit à désespérer celles, qui quelquefois l'abordoient, dans l'espérance d'en tirer quelques consolations!...

La seconde, moins stylée que la première, ne savoit pas déguiser sa scélératesse; enivrée de l'étendue de ses pouvoirs, elle n'en étoit que plus à charge.

Si leur conduite indécente, vexatoire &

tyrannique, n'avoit pas un rapport immédiat avec celle des Commiſſaires inſpecteurs de cette maiſon, qui, ſous le nom de la loi, dont ils abuſoient, exerçoient auſſi une domination ſcandaleuſe; on les eût voué à l'oubli, d'où elles n'auroient jamais dû ſortir.

Les Commiſſaires, à qui la ſurveillance de cette maiſon d'arrêt a été confiée, s'appellent *Demaux*, l'autre *Gilles*, tous deux Officiers Municipaux; ils ne durent, ſans doute, ces places qu'à la notoriété de leur immoralité, c'eſt-à-dire, au ſyſtême, trop bien ſuivi par *Lebon*, de déſorganiſer les Autorités Conſtituées d'Arras, ſinon en totalité, au moins en majeure partie, afin d'avoir occaſion d'y placer des gens dévoués à ſes volontés, & aſſez dépravés pour le ſeconder dans ſes projets liberticides.

Sous ce point de vue l'agent de Robeſpierre, n'avoit que trop bien choiſi; car les Commiſſaires *Demaux* & *Gilles* n'ont pas fait un ſeul pas, qui n'ait eu conſtamment pour objet d'exciter le déſeſpoir des détenues, d'amener, par ce ſentiment, des mouvemens ſéditieux, dans les priſons, & de fournir une occaſion favorable à l'exécution du projet ſanguinaire qu'on avoit formé de nous y détruire en maſſe. A la vérité, leurs efforts ont été vains; mais à quelles épreuves effrayantes n'a-t-on pas mis le courage & la patience des détenues? à qu'elle ſituation cruelle & déſeſpérante ne les a-t-on pas réduit en maintes & maintes occaſions?

Pour mettre à portée d'en bien juger, il

faut, malgré nous, rappeller les fouilles scandaleuses, qu'on s'est permis sur les Citoyennes dans les diverses maisons d'arrêt, avant de les réunir à celle de la Providence. L'affectation barbare de rendre les pères, les maris, les enfans ou autres parens, témoins de *cette infame manœuvre*, dont le but étoit de leur enlever leur argent, leurs bijoux, leurs papiers, &c, &c., &c., celle de s'être fait accompagner d'une garde armée, *pour assassiner quiconque oseroit se plaindre de ce genre d'oppression* On a encore présent, ce que nous avons dit; savoir: qu'à la suite de cette première violence, on s'empara de leur garde-robe, sans leur permettre de conserver par devers elles le moindre nécessaire, & que c'est dans cet état de dénuement complet, qu'on les fit marcher vers leur nouveau gîte. (2)

Eh bien! pendant plus de six semaines, les Commissaires, *Demaux* & *Gilles*, ont eu l'indignité de les laisser dans cet état de dénuement, de leur refuser même *les linges qu'une propreté indispensable exige en certains temps.*

Lorsqu'elles sollicitoient ces Commissaires d'exercer, à leur égard, cette sorte de commisération, de leur faire remettre, sur leur garde-robe, le plus foible nécessaire, ils ne leur répondoient que par les propos les plus

---

(2) Lors de ces fouilles à l'Abbatiale, on poussat la barbarie jusqu'au point de priver les femmes, dont les enfans étoient à la mamelle, des linges & vêtemens nécessaires à ces Innocens.

indécens, ils pouſſoient l'impudence au point de jouir de l'embarras & de l'état de détreſſe dans laquelle elles ſe trouvoient ; enfin, nombre d'elles, malgré leurs ſollicitations réitérées, n'ont, pendant toute la durée de leur détention, pu rien recouvrer de ce qui leur étoit indiſpenſablement néceſſaire, & n'ont dû le peu de linge qu'elles aient eu pour ſe changer, qu'à la bienfaiſance & à la fraternité qui règnoit entr'elles & leurs autres compagnes d'infortune.

Combien ces Commiſſaires n'étoient-ils pas coupables, quand ils ſavoient, 1.°, que *Lebon* n'avoit pas ordonné cette ſpoliation complète ; 2.° quand le Diſtrict, qui n'avoit pas craint de prêndre ſur ſon compte l'horreur de renchérir ſur les diſpoſitions de *Lebon*, avoit cependant preſcrit de laiſſer, ſoit aux hommes, ſoit aux femmes, un foible néceſſaire ; & 3.° quand leur qualité de Commiſſaire leur preſcrivoit de veiller ſur les beſoins des détenues ? ils n'uſoient donc de leurs fonctions que pour ajouter au malheur de celles-ci, toutes ſortes de vexations, plus cruelles les unes que les autres ; en voici une nouvelle preuve.

Lorſque, par ſuite des arreſtations journalières, que *Lebon*, à l'exemple de *Robeſpierre*, ſes ſubdélégués & autres ſatellites, ſe permettoient, au gré de leur paſſion, on voyoit arriver, d'inſtant en inſtant, de nouveaux détenus ; qu'elle réception leur faiſoit-on ? la voici :

La perſonne amenée étoit auſſi-tôt plongée dans un cachot, inacceſſible à toute eſpèce de

communication : là, elle y reſtoit enfermée juſqu'à ce qu'il plût aux Commiſſaires, *Demaux* & *Gilles* de ſe rendre à la Providence

C'eſt notamment dans ces circonſtances, qu'ils ſembloient affecter, plus particulièrement de ſe faire attendre, tellement que pluſieurs de ces infortunées y ſont reſtées au-delà de vingt-quatre heures, ſans autre ſecours que du pain & de l'eau, qu'elles n'obtenoient encore que difficilement. . . . . .

Enfin, ces premiers tourmens, qu'on feroit à peine ſubir aux plus grands criminels, ne finiſſoient, à leur égard, que pour ſe voir réduites à la néceſſité d'en ſubir d'autres d'un genre plus révoltant, ceux d'une viſite, auſſi humiliante qu'indécente, de la part de ces infames Commiſſaires, qui, pour vous y contraindre, empruntoient conſtamment le nom de la loi, à l'empire de laquelle toutes conſidérations devoient céder.

Suppoſant toujours que chaque détenue chercheroit à leur cacher ſon argent, ſes bijoux, ſes papiers, ils rejettoient les déclarations aſſermentées, qu'on leur faiſoit de n'avoir autre choſe, que ce qu'on venoit de tirer de ſes poches & de leur préſenter; mépriſant donc des atteſtations, qui ne concordoient pas avec leur cupidité, ils ne ſe permettoient pas de chercher ſeulement à vérifier au tact ſur les habillemens, mais ils pouſſoient encore leur horrible inquiſition juſqu'au point de vous ordonner, au nom de la loi, de vous déshabiller en leur préſence.

Si, après avoir employé, inutilement, vis-à-vis eux les meilleures raiſons, pour les détourner d'une meſure auſſi illégale, ſi, effrayée de leur impérieuſe perſévérance, & de la menace de ſe faire aſſiſter de la force armée, on leur demandoit, au titre d'une juſte pudeur, la grace de n'avoir à ſouffrir une épreuve auſſi cruelle, qu'à la ſeule aſſiſtance des Directrices de la maiſon; ces propoſitions étoient rejettées avec humeur, ou avec le ton de la dépravation & de l'avanie la plus ſanglante. Il leur eſt arrivé, dans ces viſites, contraires aux bonnes mœurs, de porter la férocité juſqu'à faire ôter la bande qui entourroit un cauter, ſous prétexte que la perſone pourroit y avoir caché des aſſignats.

Si une Citoyenne étoit arrêtée, ainſi que cela eſt arrivé, par le ſeul haſard qu'elle s'eſt trouvée dans la rue au moment où *Joſeph Lebon*, *Lefetz* & autres *acolites de ce caractère* y paſſoient, & ſans aucune autre raiſon que celle par ceux-ci de ſe donner une comédie, on la conduiſoit au Comité de Surveillance; là on lui faiſoit ſubir une viſite, on la forçoit, malgré elle, de ſe déshabiller, & lorſqu'elle n'avoit que la chemiſe ſur elle, des Officiers publics portoient auſſi la corruption juſqu'à introduire leurs mains criminelles . . . . en vous diſant, TU ES BIEN CAPABLE D'Y AVOIR FOURRÉ DES PAPIERS! . . . .

Cette avanie infame n'avoit rien découvert à la charge de la malheureuſe qu'on outrageoit auſſi horriblement; lui faiſoit-on des excuſes

de s'être trompé ſur ſon compte? non on ajoutoit encore à l'injure, en la faiſant conduire de ſuite dans une maiſon d'arrêt. . . .

La plume ſe refuſe à multiplier le récit des exemples de ce genre, & quoiqu'on n'ait pas, à beaucoup près, dévoilé tout ce qui s'eſt paſſé de cette eſpèce, nous renvoyons pour le ſurplus aux déclarations portées en un certain procès-verbal, qui ſe trouvera à la ſuite de cette feuille.

Que la plupart de celles, qui ont été expoſées à ces inſultes, en aient éprouvé des impreſſions plus ou moins funeſtes à leur ſanté; que l'une d'elles en ſoit morte de chagrin trois ſemaines après; ce ſont des vérités qui nous ont été atteſtées par les perſonnes les plus dignes de croyance.

On voit donc que la préſence des Commiſſaires, loin d'être de quelque ſoulagement, n'étoit qu'un accroiſſement de calamité.

Jamais l'utilité de la maiſon, le devoir d'entendre à de juſtes réclamations, & d'y faire droit, n'entroit dans le but de leurs démarches, enſorte que leurs viſites, dans ces triſtes retraites, n'offroit que des ſujets d'alarmes ou de ſcandale.

D'abord, leur familiarité avec les Directrices, paſſoit la permiſſion. Point d'orgie chez celles-ci, & elles étoient fréquentes, dont ils ne fuſſent les bruyans convives, & c'étoit toujours des ſouſtractions faites ſur les modiques portions des détenues, que la table ſe trouvoit garnie.

C'eût été demi-mal, s'ils ſe fuſſent bornés à cette ſociété, vraiement digne de leur crapule, mais on le dit avec autant de regret que d'indignation, ils avoient réduit ces mêmes Directrices à devenir leur complaiſantes, à arracher de la ſurveillance de leur mère, des jeunes perſonnes ſans expérience, à les placer dans des chambres particulières, pour en augmenter leur ſociété, & avoir enſuite le droit d'aller s'amuſer plus librement dans ces mêmes chambres; & en effet, c'eſt là où ils ſe retiroient plus volontiers & plus fréquemment; c'eſt là qu'ils y paſſoient ſouvent une partie de la nuit; il eſt arrivé à l'un d'eux, à *Lemire*, qui eſt devenu leur adjoint, de ne s'en être retiré, plusieurs fois, que le lendemain matin.

Croiroit-on que ces orgies aient eu lieu plus particulièrement le même jour, où nombre de victimes avoient été enlevées, & où leur innocence avoit payée le tribut réſervé au crime, qu'on y pouſſoit l'atrocité juſqu'à boire & faire boire par ces jeunes perſonnes à la ſanté des compagnes qu'elles avoient perdues, & qu'elles ſavoient n'avoir ſuccombé que ſous le glaîve de la tyrannie?

De quoi donc n'auroient pas été capables ces monſtres, quand ils choiſiſſoient de ſemblables momens, pour corrompre la jeuneſſe, & la familiariſer avec le meurtre de l'innocence?

L'intempérance de ces crapuleux ſurveillans avoit encore, à la ſuite de leur orgie, cet inconvénient, c'eſt que dans leur état d'ivreſſe, ils ſe

permettoient de parcourir nos corridors, d'interrompre, à deſſein, notre ſommeil, affectant de remuer, avec le plus grand fracas, nos verrouils.

Parroiſſoit-on dormir, uniquement pour ſe garantir du ſpectacle hideux de leur ivreſſe, & de l'incongruité de leurs propos, ils ſembloient nous envier cette tranquillité affectée, & s'écrioient, avec un air de dépit : *comme cela dort* ! Heureuſes, quand on ſe trouvoit débarraſſée de leur préſence à la faveur de cette exclamation ; rarement les jeunes perſonnes parvenoient à être délivrées de leur importunité à auſſi bon compte, & notamment du Commiſſaire *Demaux* ; au nom de la loi, il falloit être éveillée & l'entendre ; il falloit lui permettre de s'aſſeoir familièrement ſur les lits ; lui oppoſoit-on une *louable* réſiſtance ? il prétendoit qu'on manquoit *à ſa dignité*, *&* *menaçoit du cachot*. Les Directrices ne manquoient pas de prendre auſſi parti dans ces querelles, & de traiter de *bégueules* celles des détenues qui vouloient être reſpectées

De jour, il falloit également les fuir ou les chaſſer des lieux où ils pénétroient, pour ſe ſouſtraire à leur platitude il falloit, par cette raiſon, s'interdire les réclamations les plus juſtes & les plus inſtantes, parce que c'étoit preſque la choſe impoſſible, que de les trouver dans un état de ſobriété.

Leur induſtrie vexatoire avoit introduit un genre de punition contre ceux qui troubleroient l'ordre ; cette punition, qu'on appelle ſecret ,

ne devoit être autre que celle d'être mifes aux arrêts pendant un temps quelconque, & de n'y avoir d'autre nourriture *que du pain & de l'eau.*

A la Providence, par une barbarie fans exemple, ce lieu d'arrêt étoit une cafemate; mais quelle cafemate? celle deftinée à refroidir *les morts* : on fent l'impreffion cruelle que doit opérer fur des femmes, la feule idée de fe trouver renfermée dans un lieu, où on a dépofé des morts, à plus forte raifon quand on vous y enferme, à l'inftant même qu'on en a retiré un cadavre, dont la vuidange refte encore dans ce lieu, & y répand l'infection la plus méphitique.

Si déjà on s'effraye d'un choix fi inhumainement combiné, combien ne fera-t-on pas révolté des prétextes dont on s'eft fervi pour y enfévelir, pendant plus de vingt-quatre heures, certaines perfonnes? & comment les Directrices, dont la malveillance n'a pas ceffée un feul inftant, ne fe feroient-elles pas permifes ces actes de tyrannie, quand *Demaux* les a lui-même entrepris, *au vu & au fu de toutes les détenues*, dans la circonftance fuivante?

Une Citoyenne apprend que fon père, infirme & malade depuis plus d'un mois, a été enlevé de chez lui, & transféré à l'Hôtel-Dieu, elle craint qu'il ne fuccombe fous le poids de fa maladie, dans un lieu où elle juge que la plupart des fecours lui manqueront, fa fenfibilité fait couler fes larmes; le Commiffaire *Demaux* s'en apperçoit, il veut en

connoître le motif; il l'apprend, &, au lieu de la consoler, il lui en fait un crime, l'accable d'invectives; & lui dit, du ton le plus arrogant: *tu dois étouffer les sentimens de la nature*; elle lui réplique qu'elle en est incapable; il s'offense de cette réponse, & se met en devoir de la traîner avec violence dans un cachot; au moment où elle va y entrer, il cesse ses mauvais traitemens, & l'abandonne à elle-même.

Quant aux Directrices, voici dans quel cas elles se sont permises l'application de ces mêmes actes de despotisme.

La Providence est en face de l'Hôtel-Dieu, les fenêtres des greniers de l'une & l'autre maison se correspondent pour la vue: & la plus douce consolation que pussent avoir les familles séparées & enfermées dans ces lieux, c'étoit de se montrer respectivement aux fenêtres, & de se donner, ainsi mutuellement des preuves de leur existence. Eh bien! cette foible satisfaction étoit le désepoir de nos tyrans; on défendit donc, dans l'une & l'autre maison, de regarder par les fenêtres du grenier, & par suite aux personnes qui n'y étoient pas logées, d'y monter, sous peine du cachot.

La citoyenne Lacour, veuve Chalain, n'avoit à l'Hôtel-Dieu, aucun parent, aucun intérêt conséquemment à voir par les fenêtres ceux qui pouvoient se montrer de l'Hôtel-Dieu, mais un autre intérêt, louable en lui-même, l'appelloit au grenier, elle savoit que quelques infortunées y étoient réduites au pain & à l'eau, ayant

quelques nourritures à leur offrir, elle ſe fait un plaiſir de la leur porter : la Directrice la rencontre, & quoique le manger qu'elle avoit à la main, déposâ de ſa fraternité & du motif qui l'attiroit au grenier, cette furie veut qu'elle aille au cachot, & l'y fait traîner par la force armée, elle l'y renverſe ſur la même paille qui, la veille, avoit reçu un cadavre, & *l'y laiſſe pendant vingt-quatre heures, dans la vuidange & la putréfaction délaiſſée par ce même cadavre.*

La Citoyenne Deſrobert, qui avoit été arrêtée & amenée en cette maiſon, ſans avoir pu ſe pourvoir d'aucun des objets néceſſaires à la vie, & qui de plus, avoit été dépouillée, comme les autres, à ſon entrée, de ſon porte-feuille; mais qui l'avoit été notament par la Directrice, n'avoit trouvé de reſſources, pour ſa ſubſiſtance, que dans ſon admiſſion à la table d'une autre Citoyenne, dont la chambre avoit vue ſur la rue. Cette harpie paroît dans cette chambre au moment où elle prépare un ſouper frugal, ne veut pas qu'elle y reſte; la Citoyenne Deſrobert lui repréſente qu'elle n'a ni chaiſe, ni table, ni cuilier, ni fourchette, que ſi elle veut qu'elle mange en ſon particulier, au grenier, elle doit, au moins, l'aider à lui procurer ce néceſſaire, qu'elle le peut avec l'argent qui lui a été pris à ſon entrée; cette repréſentation la jette dans la plus grande fureur, & nonobſtant les interprétations honnêtes qu'elle donne aux motifs de ſes inſtances, on ne lui réplique que par des invectives, & qu'en

qu'en la mettant au cachot pendant l'espace de vingt-quatre heures, sans souper, & sans autre restaurant que de l'eau.

A remarquer que ces indignes traitemens n'étoient aussi déraisonnablement infligées que parce que ces infames guichetières étoient tous les soirs prises de boisson.

Jusques à présent nous n'avons indiqué que ce que la corruption & la tyrannie de nos surveillans offre d'odieux ; nous avons maintenant à faire connoître avec qu'elle indignité les droits de la nature & de l'humanité ont été foulés aux pieds.

Nous avons précédemment dit que des mères, avec leurs enfans à la mamelle, n'avoient pas été préservées de la détention, & qu'elles avoient été aussi enfermées dans cette maison; nous n'avons parlé que de quatre dans ce cas, quoiqu'il y en eût plusieurs autres, l'une avec un enfant né de six semaines, l'autre de deux mois, une troisième de quatre mois & une quatrième de six mois.

Ces femmes n'étant pas plus ménagées que les autres, éprouvant, soit des Commissaires, soit des Directrices, les mêmes désagrémens, les mêmes allarmes, les mêmes révolutions, ne purent conserver leur lait, si nécessaire à l'aliment de leurs enfans : eh bien ! il leur étoit impossible de s'en procurer, quelques attendrissantes que fussent leurs vives sollicitations pour y parvenir : allarmées sur l'état & les besoins de leurs enfans, elles hurloient

de désespoir, & l'une d'elles eût attentée à ses jours, sans les secours & les consolations de ses compagnes d'infortune. Cette scène cruelle eût notamment lieu le jour que *Lefetz*, Président du District, vint interdire aux Directeurs des maisons d'arrêt, de laisser entrer aucun comestible aux détenus, *du pain & de l'eau n'étant, selon lui, que trop bon pour de semblables scélérats*: défense qui, à la vérité, fut levée le même jour sur les trois heures de l'après-midi, d'après les réclamations & les démarches du Citoyen Effroi, le seul des Commissaires qui, même sous les yeux du féroce *Lebon*, ait eu le courage d'honorer sa place.

Le lieu appellé infirmerie, quoique nouvellement disposé à cet usage, l'avoit été avec une telle négligence, que, loin d'être clos, l'air s'y faisoit jour de tous les côtés. ce qui déjà le rendoit peu convenable à sa destination.

Lorsqu'on forcât les infirmes & les malades à s'y loger, les murs suoient encore l'humidité la plus malsaine.

Nombre des personnes qui étoient obligées d'y prendre gîte, n'ayant pas eu la faculté d'apporter avec elles des bois de lit, s'y voyoient forcées de coucher sur la terre, aucuns des Commissaires n'ayant eu l'humanité de leur en procurer.

La seule cheminée qu'on ait construite dans cet emplacement, étoit, de beaucoup, trop petite pour un semblable local: au reste, plus grande elle n'eût pas été de beaucoup plus

utile, car, quoique le bois à brûler procédât de celui qu'on avoit enlevé à ces détenues, ou fut acheté à leurs dépens, on ne leur accordoit sur leurs provisions que quatre bûches par jour, ce qui ne suffisoit pas pour réchauffer leurs boissons.

Sur leurs autres besoins, on ne fut pas plus généreux, tellement, qu'au mépris de leurs réclamations, ces infortunées (2) ont été plusieurs semaines sans pouvoir avoir l'assistance d'un chirurgien, d'où il est résulté que les maladies de plusieurs se sont aggravées, & sont devenues mortelles.

On sait que la Citoyenne Neuflise, âgée de 66 ans, n'y a terminé sa carrière, que parce qu'elle ne put avoir un chirurgien pour la saigner.

La Citoyenne Dulu, âgée de 50 ans, réclama envain les secours de l'art, & quoique le médecin fut dans ce moment dans la maison,

---

(3) C'étoient les Citoyennes LANOY, aveugle, âgée de 68 ans. -- SACHIN, sourde, aveugle, l'esprit aliéné, accablée d'infirmités, âgée de 63. -- CORNU, de 70 ans. -- DUPLAISIS, de 80. -- DAGIMBERT, de 80. WIGNAND, de 50. -- FERAUD, de 80. -- NONGAND, de 82. -- BOULOGNE, de 78. -- LAFONTAINE, aveugle, de 84. -- MALLARD, de 72. -- DESPLANGUE, de 45. -- Stoupi, de 79. - MARBÉ, de 78. -- LAMOTTE, de 88. -- LEGAY, de 84. -- DAVERDURE, de 72. -- HUSSON, de 60, & GILET, de 63. Au nombre de 19 personnes.

la sous-Directrice s'opposa à ce qu'elle put le consulter, elle mourut trois jours après.

La Citoyenne Ponsignon, âgée de 24 ans, fut attaquée d'une fièvre putride & inflammatoire, son état exigeoit les secours les plus prompts, on les lui refusa opiniâtrement, on ne lui accorda', pour toutes boissons que de l'eau pannée & de chicorée; enfin, de nouvelles réclamations permirent de recourir aux lumières du médecin, qui, par une faveur toute particulière, lui fit appliquer les vésicatoires, lorsqu'il ne restoit plus d'espérance, elle mourut 15 heures après.

La Citoyenne Foissey, cadette, âgée de 18 ans, étoit attaquée de la poitrine, mais son état étoit loin de faire craindre une mort prochaine. Un jour la Directrice vint la trouver dans sa chambre, & lui enjoignit de descendre à l'infirmerie, nonobstant que le médecin s'y soit opposé, sur le fondement que ce local, mal-sain & humide, étoit absolument contraire à son état.

Plusieurs de ses compagnes supplièrent cette femme, de laisser la malade dans sa chambre, s'engageant de lui donner toutes assistances, mais ce fut en vain, on ne pût rien gagner sur ce cœur féroce, elle expira 10 jours après.

La Citoyenne Dubois, âgée de 17 ans, a succombée dans les mêmes circonstances que sa compagne Poussignon, en un mot, faute d'avoir été secourue à temps.

On pourroit citer nombre d'autres exemples

de cette tenacité répréhenſible, à reſuſer les ſecours indiſpenſables; mais ce qui prouve qu'elle tenoit à des projets de ſang, c'eſt la réponſe allarmante que la Directrice faiſoit à celles qui ſollicitoient ſon humanité, *ah! ah!* diſoit-elle, *ſi elles ſavoient ce qui les attend, elles ne prendroient pas tant de ſoins de leur ſanté.*

C'eſt ſans doute d'après ce ſyſtême barbare, qu'une Citoyenne, Deſmazières, fille de celle qui a péri avec d'autres victimes dans l'affaire de la Citoyenne veuve Bataille, ſe trouvant, par ſuite de ſa ſenſibilité ſur cet inſigne malheur, attaquée d'une maladie violente, qui l'avoit jetté dans le délire, fut, par cette même Directrice, plongée dans un cachot humide, où elle eſt reſtée tout le temps de ſa maladie, au mépris des ſollicitations faites par nombre de ſes compagnes, pour qu'elle ſoit placée de préférence dans une des chambres devenue vacante par la mort de celles des détenues qui avoient été ſacrifiées, ſoit dans la même affaire, ſoit dans celles qui avoient lieu de jour à autre, d'après les ordres impérieux du tigre *Lebon*, ou d'après les renſeignemens d'une certaine commiſſion, dont nous parlerons plus tard.

En effet, 55 femmes (3) ou filles ont été

---

(4) Etat des infortunées de la Providence qui ont péri, ſoit ſur l'échafaud, ſoit à l'infirmerie; ſavoir :

ſucceſſivement extraites de ce gouffre, pour être miſes en jugement; à peine y par-roiſſoient-elles, que, ſans aucune inſtruction, elles entendoient prononcer contr'elles la

---

Suppliciées a Arras.

Les Citoyennes Berthould, - Lepage-Sallart, -- Dufour, -- Thellier, veuve Bataille, -- les deux ſœurs Degouy, -- Caudron, - Jonqué, -- Théry, -- les deux ſœur Bacle, -- Bayart, -- Leroi, ſœurs, -- veuve Deſmaſières, -- femme Tourſel, -- Caron-Wagon, -- Soyez, -- Laviéville, femme Béthune, -- Dupleſſis & ſa ſervante, -- Vincent, -- Lieutaut, femme Deſage, -- Thérèſe Degouy, -- Donjon, ſœurs, -- Grimbert, ſœurs, -- Roger, femme Develle, -- Roger, la mère & la fille, -- Facon, -- femme Vaillant, -- Mayoult, Sus Saint-Léger, la mère & deux filles, -- Marguerite, -- Laferté, Dechelers, Ovelle, -- Glondt, femme Fava, -- femme Boiſtel, -- les deux ſœurs Briois, -- Delaune, -- Roſalie Corbeau, -- Hannecart, -- Lefebvre-Debrebière, -- Briois - Déſarleux, -- Deliege, -- Wartelle, -- Ringuillier, enſemble 51 perſonnes.

Exécutées a Cambrai.

Les Citoyennes Deſtape, mère & deux filles, -- Thérèſe Delannoy-deſlions, -- une Sœur de la Charité; au nombre de 4.

Mortes a l'Infirmerie.

Wartelet, veuve Goſſe, -- Françoiſe Anquet, -- Thérèſe Foacier, dite Ruzé, -- Lejoſire, veuve Neufliſe, -- Dhullac, -- Poinſignon, -- Suzanne Dubois,

peine de mort, la plupart sur des motifs controuvés, ou tellement légers, qu'ils font dresser les cheveux, ou sur des dispositions de la loi, dont l'application n'avoit aucun rapport avec les prétendus délits qui leur étoient imputés, ensorte que la simple lecture de leurs jugemens présente à la fois la double preuve de la corruption profonde du juri, de celle même des juges, de celle enfin de la crasse & perverse ignorance de tous.

Dans l'affaire de la Citoyenne Bataille, voici ce qu'une Citoyenne, qui a été appellée à ce tribunal impie, & qui cependant y a été acquittée, a entendue dire par *Pelletier*, faisant les fonctions d'Accusateur Public, à *Beugniez*, qui, y remplissoit celle de Président pendant l'interrogatoire de *Gamonet* : *ses réponses & ses moyens de défenses sont sublimes, le juri mollit, prends-y garde.*

Pendant celui de la veuve Bataille, le même disoit au Président : *elle se défend bien, mais c'est une coquine.*

Elle auroit ainsi entendue toutes les réflexions de cet Accusateur Public, sur le compte des ving-une victimes qui furent condamnées & exécutées ce même jour, sans la circons-

---

-- Broutin, veuve Gille, -- Œdipe Foacier, -- Quarré, -- veuve Daix, Lejai-Maffure & Enlart; au nombre de 12 personnes.

Toral . . . . . 67 victimes.

tance où elle se trouva, à son tour, plus éloignée du banc, & moins à portée de suivre ses affreux colloques avec *Beugniez*.

Sans doute les opinions étoient influencées par la présence de *Lebon*, & par ses signaux, à un auditoire soudoyé, pour exprimer uniquement des vœux sanguinaires.

Sans doute des arrêts de mort étoient à l'avance infernalement machinés, sans égard à la preuve lumineuse de l'innocence de tels ou tels individus, mais ceux qui souilloient leur ministère à ce point, peuvent-ils exciper légalement de ces circonstances, pour échapper à la peine que mérite les meurtres qu'ils ont préparé & ordonné, au mépris de leur devoir, & à la honte de la justice ?...

On sent dans quel état de désolation devoient être naturellement toutes les infortunées qui fourmilloient dans cette maison, lorsqu'elles se voyoient enlever journellement des Citoyennes de tout âge, mais notamment celles dont la vie n'avoit été qu'un cours continuel d'actes de vertus & de bienfaisance, & dans le vrai combien n'en compte-t-on pas dans le nombre de ces victimes, dont les jours & la fortune avoient été consacrés à la tâche honorable de soulager l'humanité souffrante ?

On en remarque entr'autres qui, depuis 1788, s'étoient spécialement chargées de soigner les besoins des prisonniers, de veiller sur les défenseurs de la patrie qui s'y trou-

voient ; qui, touchées du ſort de nos frères d'armes bleſſés, s'étoient empreſſées de fournir dans les hôpitaux des quantités conſidérables de linge & de charpie, qui, également zélées ſur les beſoins de la République, avoient fait l'hommage de leur batterie de cuiſine, & de leurs autres uſtenſiles en cuivre, pour la fonte des canons, qui auſſi avoient donné, pour la fabrique du ſalpêtre les cendres qu'elles avoient chez elles, qui, enfin, avoient fait généralement tout ce que l'on a droit d'attendre de bonnes & généreuſes Républicaines, & de ſemblables Citoyennes ont péri ! ô vengeance ! ô Convention Nationale !..

Ce n'étoit pas aſſez de la terreur glaciale qu'imprimoit ſur les eſprits des enlèvemens & des aſſaſſinats auſſi inattendus qu'immérités ; des démons acharnés s'agitoient en tous ſens pour multiplier les allarmes à l'égard de la plupart des autres détenues.

Tantôt c'étoit par mépriſe qu'on appelloit telle femme au tribunal, ſon interrogatoire décelloit l'erreur, en conſéquence elle étoit renvoyée ; par une perſévérante méchanceté, le ſoir de la journée même qu'il avoit été conſtaté qu'elle avoit été mal-à-propos appellée, on venoit ſignifier un acte d'accuſation, qui auſſi lui étoit étranger : on ſent les ſaiſiſſemens qui étoient la ſuite de ſemblables manœuvres.

Tantôt les Directrices & Sous-Directrices avoient l'indignité de venir ſe promener dans la cour, dans les momens où il y avoit le plus

de monde; là, elles osoient désigner les malheureuses victimes qui devoient être conduites à l'échafaud, les montroient au doigt, les nommoient & indiquoient les jours où elles seroient exécutées; là encore, elles en dénommoient d'autres, suivant leurs caprices, dans la seule vue de les chagriner & d'exciter leur désespoir.

Dans le commencement des exécutions, l'huissier *Tacquet*, dont l'aspect étoit celui d'un loup affamé, se montroit dans la cour, ayant une liste fatale à la main, affectoit un air de triomphe, jettoit un coup d'œil terrible sur toutes les chambrées qui entouroient cette cour, & sembloient rugir ces mots sanguinaires; *oui, c'est parmi vous que je viens dévorer* ! . . .

Soit qu'on lui ait fait connoître l'impression cruelle que sa présence dans la cour occasionnoit, soit que des ordres particuliers lui aient fixé une autre manière de se conduire, toujours, est-il vrai, que plus tard il ne parut qu'à la porte de la maison; mais les Directrices, à qui problablement ces ménagemens ne plaisoient pas, firent renaître l'effroi, par le bruit d'une double porte qu'on fermoit avec un tel fracas, qu'il se faisoit entendre de toutes parts, & qu'une funeste expérience désigna, par la suite, comme le signal certain de l'arrivée de cet envoyé de la mort; dès-lors la même consternation, que celle qui règnoit avant, s'emparoit de tous les esprits.

Aussi-tôt on voyoit les Directrices & Sous-Directrices courir à toutes jambes, & avec cet

air de fureur, qui n'appartient qu'aux crimes, les yeux égarés, la bouche écumante, le teint livide, pour annoncer aux victimes désignées, que leur dernière heure avoit frappée.

Alors chacune suivoit de l'œil leurs pas & leurs démarches, & ce n'étoit que lorsqu'elles parroissoient avoir finie leur mission, qu'on avoit la triste consolation de se dire : *ce n'est pas moi ce n'est pas ma mère, ma fille, ma parente, ma voisine, je pourrai donc encore les voir !* . . .

De quelle manière ces indignes personnages s'acquittoient-ils d'un ministère aussi barbare? *Allons, venez, dépêchez, vous vous faites bien attendre!*

Faut-il un petit paquet, demandoit-on, d'une voix éteinte? *non, non*, répondoient-elles brusquement, *vous n'avez plus besoin de rien* !. . . ensorte qu'elles mêmes vous condamnoient avant qu'on fut accusé, interrogé ou jugé.

Plusieurs de celles qui échappoient à cet appel, voulant sonder leur cœur, leur demandoient si elles n'avoient pas bien du chagrin, de voir mourir un si grand nombre de leurs pensionnaires : *non*, répondoient-elles, *plus il y a de monde dans le sac, plus nous rions.*

A peine les victimes étoient-elles appellées & enlevées du même moment qu'aussi-tôt les Directrices venoient visiter le lieu de leur retraite, & s'emparer de toutes les provisions de bouche qu'elles y avoient laissées; c'est pourquoi les jours d'exécution il y avoit toujours des orgies plus signalées que de coutume, & où les Commissaires des prisons ne man-

quoient pas d'assister, ainsi que celles des détenues que ces êtres infames avoient corrompus, jusqu'au point de les rendre les témoins de leur dissolution; enfin, ces jours terribles étoient aussi annoncés par la Directrice en ces mots : *je crois qu'aujourd'hui je cracherai du sang.*

Après les exécutions, les Commissaires, conjointement avec les Directrices, venoient procéder à l'enlèvement des dépouilles des suppliciées, se permettant toute les expressions qui insultent au malheur; poussant plus loin leur barbare satisfaction, ils forçoient les compagnes de ces mêmes infortunées à transporter elles-mêmes les effets de celles dont elles pleuroient la mort, leur faisant entendre que volontiers ils en feroient autant pour chacune d'elles.

Celles des victimes qu'on venoit enlever la veille de leur mort, étoient transférées à la prison dénommée les Baudets; là, elles étoient fouillées & dépouillées rigoureusement, à l'assistance de l'huissier & des géoliers; un cachot, souvent sans paille, étoit le lieu où on leur faisoit passer la dernière & la plus funèbre nuit; la faveur la plus insigne qu'elles pussent obtenir, & c'étoit le plus petit nombre, étoit celle de rester dans une cuisine, sur une chaise, jusqu'au moment fatal, ou, pour la forme, seulement, on avoit l'air de les appeller à un jugement, qui déjà étoit résolu.

Au milieu de toutes ces horreurs, une commission, établie par *Lebon*, s'avisa de pa-

roître à la Providence, dans cet asyle, de douleur, & s'y fit annoncer comme étant chargée de constater l'innocence des personnes arrêtées injustement.

Qui la composoient? *Duponchel*, *Carlier*, *Bacqueville*, *Blondel*, *Mury*, *Chevalier* & *Forgeois*.

Quelque bien connu que fut, leur caractère, l'espoir, qui n'abandonne jamais les malheureux, encore moins ceux qui croient à l'empire de la vertu, répandoit sur plusieurs de nous des illusions; nous nous flattions que le ministère dont ils étoient chargés seroit celui de la raison & de l'équité.

Trop vaine espérance!... Leur mission véritable n'étoit probablement autre que celle de procurer, à *Lebon*, de nouvelles victimes; au moins, leur conduite permet-elle cette imputation à leur charge?

En effet, cette Commission devant agir indistinctement dans les divers maisons d'arrêt, s'y présentoit de temps à autre; leurs séances n'y étoient pas longues: rarement prenoient-elles sur leur temps au-delà d'une heure, & alors pour chacune des maisons, où ils s'étoient ainsi montrés, laissoient-ils passer un intervalle de quelques jours avant d'y revenir.

Au moyen de ces lacunes, & du peu d'ordre qu'ils avoient mis dans leur manière d'opérer, ils se virent obligés de recommencer sept à huit fois leurs tableaux; on doit le penser ainsi, puisque plusieurs de nous ont été appellées autant de fois, & pour répondre aux seules &

mêmes queſtions : on conçoit combien cela étoit faſtidieux & déſeſpérant pour ceux qui s'étoient bercées de l'eſpérance d'une prochaine liberté.

Dans la maiſon de l'Hôtel-Dieu, on ne fut pas long-temps ſans s'appercevoir que cette Commiſſion tenoit à des principes ſiniſtres; en effet, l'un des Commiſſaires y forma une liſte, qui, ſur dix, nous enleva huit de nos compagnons.

Quoiqu'il en ſoit, ils reparoiſſoient de temps à autre; & alors, la crainte d'une nouvelle liſte prenoit la place de l'eſpérance, & ne nous permettoit d'autre vœu que celui d'être oubliés.

Quand ils avoient, nous ne diſons pas bien, mais au contraire, très-mal travaillé, l'ennui s'emparoit d'eux, & ils ne ſe gênoient pas pour ſe dire, en préſence des derniers détenus qu'ils avoient interrogé à l'Hôtel-Dieu : *nous allons nous amuſer avec nos femmes de la Providence*. A peine cette propoſition étoit-elle faite, qu'avec le plus grand empreſſemens on levoit de ſuite la ſéance

On ne tardoit pas à ſavoir à l'Hôtel-Dieu ſi la Commiſſion avoit en effet porté ſes pas à la Providence, parce que, malgré les ſurveillans des deux maiſons, on trouvoit, des greniers, l'occaſion de ſe faire des ſignes indicatifs de ce qui arrivoit dans chaque maiſon.

Mais de quelle manière ſe conduiſoit-on envers les détenues de la Providence? le voici:

La Citoyenne appellée parroiſſoit-elle trou-

blée, intimidée, les Commiſſaires ne manquoient pas de chercher à rendre ſa poſition plus embarraſſante? ſon air entrepris étoit, ſuivant eux, un ſigne non-équivoque des reproches qu'elle avoit à ſe faire : ils partoient de cette prévention pour ſuppoſer, à ſa charge des faits imaginaires, aſſurer, par toutes ſortes d'imprécations, qu'ils en avoient par devers eux des preuves certaines; que la moindre dénégation la compromettra ſans reſſource, & la conduira droit à la guillotine, tandis que ſon aveu deviendra un préjugé, dont on pourra induire, qu'elle a été trompée, & qu'elle n'avoit aucune mauvaiſe intention.

On n'avoit garde de dreſſer procès-verbal de ces tentatives illicites; mais parvenoient-ils à ſurprendre quelque déclaration ſuſceptible de compromettre? on ne manquoit pas d'en dreſſer auſſi-tôt procès-verbal, & de le remettre de ſuite à *Lebon*, qui, à ſon tour, en tiroit parti, ſuivant ſes affections ſanguinaires.

S'adreſſoient-ils à des perſonnes de caractère, dont les mœurs & la conduite ne pouvoient leur fournir aucun prétexte, ils lui faiſoient un crime des actions qui leur donnoient les plus grands droits à la conſidération de leurs Concitoyens? avoient-elles exercées des actes de bienfaiſance envers les indigens, les priſonniers, les malades & infirmes, c'étoit pour en impoſer & accaparer des ſuffrages, avec des intentions contre-révolutionnaires? en

conféquence, on renvoyoit celles-ci en les accablant d'injures groffières.

Appelloient-ils à leurs conciliabules une jeune Citoyenne, on lui demandoit fon âge, fa réponfe annonçoit-elle l'âge de puberté, on lui répliquoit fur-le-champ : *tu es bonne à. . . . . vois fi tu veux me le promettre, fuivant ta réponfe, on te fera fortir, ou je te ferai mettre à la la petite fenêtre.*

Vis-à-vis les perfonnes mariées, leurs queftions refpiroient la même indécence, & à l'égard de la plupart, on avoit l'air de faire dépendre leur fort d'une promeffe immorale.

La Directrice étant toujours préfente à ces efpèces d'interrogatoires, *Duponchel* lui porta un jour la parole, & lui demanda, *comme cela va-t-il chez vous, y a-t-il beaucoup de malades dans la maifon?*

Sa réponfe fut celle-ci : *elles font plus malades d'efprit que de corps.*

La Deliège eft fortie, reprend Duponchel, *elle ne reviendra plus, nous les prendrons toutes les unes après les autres, de cette manière le peuple ne s'en effarouchera pas.*

Cette converfation, entendue par celle des Citoyennes qui avoient été appellées à ce conciliabule, & par elle rendue à fes camarades, étoit-elle faite pour calmer les efprits?

Certainement telle n'étoit pas leur intention; car, quelles précautions ne furent pas prifes pour empêcher que nous puiffions être informées de

de la ſuſpenſion des tribunaux de ſang, établis à Arras & Cambrai, par *Lebon*, de la chûte du ſcélérat triumvirat, & enfin du rappel de *Lebon*?

Ces évènemens intéreſſoient trop la tranquillité des détenus pour que leurs parens aient négligé aucuns des moyens propres à tromper la ſurveillance de nos cerbères.

Il n'eſt aucune expreſſion qui puiſſe rendre les ſenſations délicieuſes, que l'aſſurance des deux premiers produiſirent.

Le ſang innocent ne coulera donc plus, ſe diſoit-on, à l'occaſion du premier événement, le crime eſt arrêté dans ſa courſe, il nous eſt donc permis de reſpirer! Des larmes de ſatisfaction, des embraſſemens, des ſerremens de mains, des félicitations, furent nos premières affections; cependant nous nous diſions par fois, une ſuſpenſion n'eſt qu'un commencement de juſtice, elle ne permet qu'une lueur d'eſpérance, nos perſécuteurs ſe montrent toujours avec fierté; telles étoient les réflexions que nous ne faiſions qu'à regret, lorſque la nouvelle du triomphe de la Convention Nationale, ſur les premiers auteurs de nos maux, vint mettre le comble à nos vœux.

Alors, on ne ſe poſſéda plus, les mains furent levées au ciel, en actions de grace; les cris million de fois répétés de VIVE LA RÉPUBLIQUE! VIVE LA CONVENTION NATIONALE! furent pouſſés avec une joie ſi pure & ſi naïve, & avec un tel éclat, qu'ils furent entendus de l'Hôtel-Dieu, & devenant, pour les détenus de cette maiſon, la confirmation d'une révolu-

tion, fur laquelle ils n'avoient encore aucune certitude, ils furent auffi-tôt répondus avec le même enthoufiasfme & avec une même allégreffe, les cris retentirent enfin de part & d'autre avec tant de force, qu'ils effarouchèrent nos bourreaux; ils tentèrent encore cependant d'impofer à notre captivité les mêmes défagrémens; mais leur mine abbattue, leur voix éteinte, leur orgueil confondu, les remords, ces tourmens de l'ame, qui ne pardonnent jamais aux criminels, les avoient tellement métamorphofés, qu'ils n'étoient plus les mêmes hommes; un trouble apparent fembloit leur ôter la faculté d'ordonner, menacer, ou d'infulter avec leur impudence ordinaire.

A dater de l'époque de cette glorieufe révolution, les bonnes nouvelles femblèrent fe fuccéder de temps à autres dans nos prifons, & ne fe diftribuer à notre égard, que comme des rayons qui devoient éclairer le moment de notre liberté, & nous difpofer à en jouir, fans que nos fantés affoiblies puiffent en éprouver des fecouffes dangéreufes.

En effet, quelques jours après, nous eûmes la confolation de favoir qu'enfin *Lebon* étoit rappellé à la Convention Nationale, non pour y reprendre une place, qu'il avoit horriblement proftitué, mais pour y rendre compte de fes forfaits.

Les premiers & heureux effets de la révolution du 9 Thermidor viennent donc nous atteindre, nous difions-nous! puifqu'on nous fouftrait à la tyrannie du monftre le plus fanguinaire.

Peu de jours se passèrent sans que les détenues de la Providence aient encore ressenties une nouvelle satisfaction; car le Représentant Florent Guyot, ayant été informé des abus de toutes espèces, exercés à l'égard des détenus ès maisons d'arrêt à Arras, donna ordre aux autorités du District, de la Municipalité & du Comité de Surveillance, d'entendre les détenus, & de recevoir leurs déclarations, sur tous les excès dont les Commissaires, Directeurs, Sous-Directeurs & autres adjoints les avoient rendus victimes.

Il étoit sans doute plaisant de voir parmi ces Commissaires, qui n'étoient cependant qu'au nombre de trois, il étoit, disons-nous, plaisant de compter parmi eux, de ceux qui avoient coopéré à notre dépouille & à d'autres persécutions. Ils sentoient bien, où le mal les blessoit, & la différence énorme qui existoit entre leur premier rôle & celui actuel; ils cherchèrent donc à obtenir l'indulgence des détenus, en s'excusant sur la nécessité dans laquelle ils avoient été ci-devant, de sortir, malgré eux, de leur caractère, dans la crainte de déplaire à *Lebon* ou à ses agens les plus intimes, & de devenir à leur tour, victimes de ses fureurs : faire un pont d'or a un ennemi terrassé fut la maxime des détenus, & la cause de leur silence sur le compte de plusieurs de ces Commissaires.

Ces informations cependant produisirent un très-bon effet; car, les détenues de la Providence furent débarassées des furies, qui n'avoient cessé de les tourmenter, & celle-ci furent rem-

placées par la Citoyenne Marie-Joseph Chevalier, femme de Duquesne, Sous-Directeur de l'Hôtel-Dieu, qui avoit fait ses preuves de bienfaisance & d'humanité (4). Aussi, n'a-t-on eu qu'à se louer d'elle jusqu'au moment où l'exercice d'une justice éclairée a pu s'étendre à la majeure partie des détenus.

C'est ainsi que se sont terminées, Citoyens, les souffrances des intéressantes victimes de la Providence. On se demande sans doute comment elles ont pu résister à des traitemens aussi inhumains? n'en cherchons la cause que dans la conviction intime de leur innocence, que dans leur confiance en la Convention Nationale, que dans leur dévouement à la Patrie, telles sont les sources où elles ont puisé leur courage & leur patience.

Puissent les horreurs qu'elles ont éprouvées, ne renaître jamais! puissent les temps affreux que nous avons parcouru, ne jamais obscurcir l'horison de notre liberté!

Sans doute les Décrets de la Convention Nationale, depuis l'ère nouvelle du 9 Thermidor, consolident chaque jour cette juste espérance, sans doute ses courageux travaux nous conduisent à l'établissement de la plus sage République qui ait existé jusqu'à nos jours; mais la Convention Nationale veut-elle que toutes les autorites concourent à l'activité de sa marche

---

(5) Voyez la note 23 des Angoisses de la Mort, page 47 & 51, de la deuxième édition.

rapide vers le bonheur de tous les Français, veut-elle que le règne de la terreur soit complètement anéanti ? qu'elle décrète que tous ceux qui ont été les exécuteurs des volontés de *Lebon & autres tyrans*, soient tenus d'abandonner les places publiques, dans lesquelles ils ont eu l'art de se maintenir jusqu'à présent, nonobstant toutes les preuves qui conspuent l'odieux de leur caractère, Arras, & nombre d'autres Communes, ont besoin de cette épuration salutaire.

Signé, MONTGEY & POIRIER,
Citoyens de Dunkerque.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊTÉ DE LEBON

Du 18 *Ventôse, deuxième année Républicaine.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES gens détenus comme suspects n'ont plus aucun besoin, la République les nourrit tous frugalement, partant, qu'on ne leur laisse aucunes sommes ; qu'il soit dressé procès-verbal exact de toutes celles qu'on trou-

vera chez eux, pour leur être rendues dans le cas où ils feroient élargis par le Comité de Sûreté-Générale, ou pour être, dans le cas, verfées dans le Tréfor public.

A Arras, ce 18 Ventôfe, l'an deuxième de la République Française, une & indivifible.

Le Repréfentant du Peuple,

Signé, JOSEPH LEBON.

Collationné par le Secrétaire du Diftrict,

Signé, HOVINE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT D'ARRAS,

Séance publique du 18 Ventôfe, de l'an deuxième de la République Françaife, une & indivifible.

ON donne lecture d'un Arrêté du Repréfentant du Peuple *Jofeph* LEBON, en date du 18 Ventôfe, portant

que les gens détenus comme suspects n'ont plus aucun besoin, que la République les nourrit frugalement, qu'on ne leur laissera en conséquence aucune somme, qu'il sera dressé procès-verbal exact de tout ce qui se trouvera chez eux, pour leur être rendu, dans le cas où ils seroient élargis par le Comité de Sûreté-générale, ou, dans l'autre cas, être versé dans le Trésor Public. Un Membre propose d'arrêter, & l'Assemblée arrête, que six Membres de l'Administration du District; savoir : les Citoyens Leroy, Petit, Deleville, Lefetz, Varnier & Regnault, accompagnés d'autant de Membres, au moins, du Conseil-général de la Commune, se rendront, dans le jour, dans les maisons dites Abbatiale, Hôtel-Dieu, Baudets & Orphelines, à l'effet de saisir tout l'argent, soit en numéraire, soit en assignats, tout or, argenterie & bijoux, desquels objets il sera dressé procès-verbal, ainsi que du linge, consistant en draps, chemises, bas, serviettes & sur l'emploi desquels il sera statué; arrête en outre, qu'il ne sera laissé à chaque individu des détenus qu'un matelas & une paillasse, deux paires de draps, six chemises, six mouchoirs, six paires de bas, & qu'il ne sera laissé aux femmes que le strict nécessaire dans cette proportion.

Arrête, que le procès-verbal contiendra tant ce qui leur sera enlevé, que ce qui leur sera laissé, que les objets qui leur seront enlevés, seront portés dans leurs maisons respectives, où ils seront mis sous les scellés, pour leur être remis, dans le cas ou le Comité de Sûreté-générale prononceroit leur élargissement, ou leur être définitivement enlevés dans le cas contraire, & que tous les comestibles qui se trouveront dans lesdites maisons, seront saisis, pour être distribués aux orphelins & orphelines.

Arrête, que copie du présent Arrêté sera envoyé, sur-le-champ, au Conseil-général de la Commune d'Arras, pour que les Commissaires, que nommera ledit Conseil-général se trouvent à trois heures précises à l'Administration du District, & que copie du présent Arrêté

ſera envoyé au Repréſentant du Peuple *Joſeph* LEBON,

Signé, C. NORMAN.

Approuvé, *ſigné*, *JOSEPH LEBON*,
Repréſentant du Peuple.

Collationné par le Secrétaire du Diſtrict d'Arras.

Signé, HOVINE.

L'AN ſecond de la République, une & indiviſible, le 7 Fructidor, trois heures après-midi, en exécution de l'Arrêté du Diſtrict d'Arras, du jour d'hier, pris d'après une lettre du Repréſentant du Peuple Florent Guyot, du 5 de ce mois; Nous, Antoine Cornille, Adminiſtrateur du Diſtrict d'Arras, nommé Commiſſaire par l'Arrêté ſuſdaté, accompagné de Roch-joſeph Rouſſeau, Notable, Joſeph Cabaret, Officier Municipal & Antoine Noël, Membre du Comité de Surveillance de la Commune d'Arras, nous ſommes tranſportés en la maiſon de détention dite la Providence, pour, conformément à l'Arrêté ſuſdaté, entendre les détenus ſur les actes arbitraires, vexatoires, tortionnaires, dont ils ont été victimes, de la part de certains Commiſſaires, ainſi que pour nous enquérir *de la manière avec laquelle les Directeurs & Sous-Directeurs, Adjoints, ont traité leſdites détenues, & ſavoir s'ils n'ont commis aucun abus de pouvoir, & ſi leur conduite a été dictée par l'humanité.*

La Citoyenne Louiſe-Félicité Lacour, veuve du général Chalin, a déclaré qu'un jour, chargée de porter une ſalade à une autre Citoyenne détenue, au ſecond étage, de cette maiſon, a été rencontrée par les deux Directrices, nommées Lemaire & Catherine, ladite Lemaire lui demanda, bruſquement, où elle alloit, elle lui répondit qu'elle alloit porter une ſalade à une Citoyenne au ſecond étage; alors ladite Lemaire dit que la déclarante devoit ſuivre ſes ordres, & lui ap-

prendroit à obéir ; à quoi la déclarante répondit qu'avant d'obéir il falloit connoître les ordres, & que quand elle les conoîtroit, quelques rigoureux qu'ils fussent, elle s'y soumettroit ; qu'alors ladite Lemaire se jetta, avec fureur, sur la déclarante, morcèle la salade qu'elle portoit, en disant qu'elle n'étoit point faite pour porter quelque chose à une Citoyenne, mais bien commander ; ladite Lemaire ordonna à la déclarante de la suivre, pour être mis au cachot ; cette dernière, croyant ne point avoir mérité cette punition, refusa d'obéir, & se rendit à sa chambre, alors ladite Lemaire alla chercher la garde, & se rendit à la chambre de la déposante, accompagnée de deux fusiliers, qui reçurent l'ordre d'enfoncer sa porte, que la déclarante ouvrit sa porte lorsque la force armée l'en eût requis, au nom de la Loi ; qu'alors elle fut saisie & conduite dans un cachos, qui sert à déposer les cadavres des malheureux qui meurent dans cette maison, & dans lequel il y en avoit un déposé la veille, mort d'une dartre rentrée ; que l'air de ce cachot étoit tellement infect, que ladite declarante fut tellement incommodée qu'elle gagna une maladie, qui la rendit malade quinze jours d'une fièvre continue, & d'un flux de sang. La sincérité de cette déclaration a été attestée par toutes les détenues. La déclarante ajoute que, quelques démarches qu'elle ait faite pour obtenir des litteries, elle eût constamment couché sur la paille, si ses compagnes d'infortune ne lui avoient donné des matelas.

La Citoyenne Desrobert avoit essuyé le même traitement, pour avoir été trouvé à manger avec les Citoyennes Raulin & autres, & avoir répondu, sur le reproche que lui en faisoit la Lemaire, que si elle vouloit qu'elle ait agi autrement, il falloit qu'elle lui procure de quoi avoir des ustensils pour manger à son particulier, avec ce qui se trouvoit dans son porte-feuille.

La Citoyenne Cristine Blin a déclaré que le Citoyen Demaux l'a traîné au cachot, pour l'avoir trouvé

fondante en pleurs, parce qu'elle avoit appris que ſon père étoit transféré à l'Hôtel-Dieu; cependant Demaux, par un reſte d'humanité, ne mit point la déclarante au cachot.

Les Citoyennes Lecomte & Bacqueville, ont déclaré que, ſur les dénonciations de Milleville, à qui elle avoit offert quatre flacons de vin pour ſes enfans malades, Gilles, Commiſſaire, les a mis au ſecret, les a interrogé ſéparément, les a menacé de mort, ſi elles ne diſoient la vérité; que ledit Gilles à fait dreſſer, à leur charge, un procès-verbal, dans lequel il déclaroit que les dépoſantes avoient voulu amener la contre-révolution, & corrompre les patriotes.

Ladite Citoyenne Lecomte, a ajouté que le Citoyen Gilles, interprétant mal un morceau de papier qui enveloppoit un morceau de linon, qu'on lui envoyoit pour travailler, ledit Gilles la traita de conſpiratrice, ainſi que ſa mère, & leur dit, vous ne pouvez échapper, la guillotine eſt votre partage; & mille autres injures ont été proférées à la charge deſdites Lecointe, qui ont été interrogées, intimidées & tourmentées ſéparément, à deux repriſes différentes.

La Citoyenne Conſtance Arrachart, & la Citoyenne Claire Carré, dite Boizy, ont déclaré que ladite Lemaire, Directrice, ſans reſpecter les cadavres des malheureuſes mortes en détention, a dépouillé de ſon bonnet rond la Citoyenne Daix; ce qui a été tellement viſible, que ladite Lemaire s'eſt rendue au lieu où on dépoſe les cadavres avec un ſac vuide, porté par ſa fille, & que ce ſac étoit plein en ſortant de cet endroit.

Toutes les détenues ont déclaré que ladite Lemaire s'eſt permiſe tous les mauvais traitemens imaginables contre les Citoyennes Foacier, mortes dans ladite maiſon, & ce que la plus jeune d'entr'elles fut arrachée de ſa chambre, malgré les réclamations de ſes compagnes, & du médecin, qui déclaroit que cette tranſlation lui feroit funeſte.

La Citoyenne Marie Berthoult, veuve Hubert, a déclaré que le nommé Lemire, a dit en la présence de plusieurs détenues, qui annonçoient que leur captivité alloit finir; ledit Lemire dit : quand vous sortirez, on a qu'à me placer avec Gilles à la porte avec un sabre nud, je couperai la tête à deux cens coupables qui doivent être guillotinées, comme il le méritoit.

La Citoyenne Louise Valicourt, a déclaré que Demaux lui a enlevé six couverts d'argent, & a exigé d'elle une décharge en ces termes : " La Citoyenne „ Valicourt déclare avoir remis au Citoyen Demaux, „ Commissaire de cette maison, les six couverts „ d'argent portés sur l'inventaire fait chez elle par le „ District „.

La Citoyenne Jeann°eRaulin, a déclaré que Demaux a exigé d'elle la même déclaration pour deux couverts d'argent & une cuiller à caffé, qui lui ont été ôtés.

La Citoyenne Béthune, a déclaré que le nommé Lefetz Vice-Président du District, l'a fouillé avec toute l'indécence possible, quoique la déposante eût donné tout ce qu'elle possédoit ; ledit Lefetz a dit à la Citoyenne Joseph Béthune, qu'il fouilloit avec toute l'indignité possible, qu'elle étoit un gibier de guillotine.

La Citoyenne Eugènie Mallendorf, femme du Citoyen Crugeor, a déclaré que ledit Lefetz a passé ses mains sous la juppe & sur la gorge de ladite Joséphine Béthune; la Citoyenne Béthune, après avoir pris lecture de cette déposition, a déclaré qu'elle contenoit vérité.

La Citoyenne Périgord, veuve Hamel, a déclaré avoir été fouillée par le Citoyen Demaux, de la manière la plus indécente, que ledit Demaux passa ses mains dans sa gorge, & a poussé l'indignité jusqu'à ôter les boucles d'oreilles de la fille de la Citoyenne, âgée seulement de quatre ans, & que depuis lors, la déclarante est détenue & nourrie au pain & à l'eau depuis plus de six mois, sauf quelques œufs & un

peu de beurre, dont la directrice voloit la moitié.

Toutes les détenues ont déclaré que la Directrice vole la moitié de ce qui leur est envoyé, tant en comestibles qu'en effets & habillemens.

Ladite Périgord a déclaré que le Citoyen Demaux l'a logé pendant deux mois au cachot, en lui disant tu es là fort bien.

La Citoyenne Marie-Joseph Lesergent, a déclaré que ledit Demaux a exigé d'elle trois services, une cuiller à ragoût, deux cuillers au caffé, & a exigé d'elle une déclaration, quoique les effets eussent été inventoriés par le District, il y a un an.

Toutes les détenues ont déclaré que le Citoyen Lefetz a donné l'ordre d'empêcher l'entrée des vivres jusqu'à nouvel ordre, & que si les détenues ont mangé, çà été Gilles qui a permis l'entrée des vivres.

Une grande partie des détenues ont déclaré que la nuit de la condamnation des vingt-deux détenues, Gilles & Lemire sont venus boire & manger les comestibles laissés par les condamnées, que cette orgie s'est passée dans la chambre de la Directrice, & a durée jusqu'à deux heures du matin, que lesdits Gilles & Lemire, & les deux Directrices, introduisoient, pendant la nuit, des étrangers dans la maison & dans le corridor où étoient couchées les détenues; les détenues ont déclaré que les promenadas n'avoient lieu que quand lesdits Gilles, Lemire & leurs Directrices étoient ivres.

Les détenues ont en outre déclaré que différentes de leurs compagnes sont mortes, faute par les Directrices & les Commissaires, de faire venir des Médecins & Chirurgiens, quoique les malades en réclamassent.

La Citoyenne Lacour, veuve Chalin, a déclaré, ainsi que toutes ses compagnes, que le nommé Casimir, espion de la Directrice, écoutoit aux portes des détenues, &, par les rapports infidèles donnoit . . . . aux dénonciations de la Directrice, dont il étoit l'agent; ces dénonciations étoient tous les jours rédigées par la Directrice, & portées par la Directrice ou ledit Casimir au Tribunal Révolutionnaire.

Les détenues ont encore déclaré que les Directrice portoient la cruauté jusqu'à exiger des détenues qu'elles portassent les matelas des condamnées.

Les détenues ont ajouté que le jour où les Citoyennes sus Saint-Léger, sont sorties pour aller au Tribunal, la Sous-Directrice à coupée les scellés qui servoient à ouvrir leurs portes ; que lesdites sus Saint-Léger n'ayant point été jugées, cette matinée, se sont écriées en revenant, notre sort est donc décidé, puisque déjà nos portes sont fermées, & que vous êtes entrées dans nos chambres.

Plusieurs détenues ont déclaré que le jour que l'on vint prendre la Citoyenne Hennequart, ex-abesse d'Annaye, & après avoir été appellée plusieurs fois par la Directrice, pour remettre son pannier de provisions, ladite Lemaire, Directrice, en crachant, dit, je crache le sang, & qu'une heure après ladite Hennequart fut conduite au Tribunal Révolutionnaire.

La Citoyenne Defrance, dite Radinghaut, a déclaré qu'un Commissaire, nommé Carreau, en s'assayant sur son lit, vit la montre de la déposante, la prit & la mit dans son gousset, en disant, je n'ai qu'une montre, celle-ci me convient, & que ledit Carreau étoit accompagné d'un nommé Lefetz, frère du Vice-Président du District, & que cet enlèvement a été fait sans qu'on ait dressé aucun procès-verbal. La veille du jour où toutes les détenues ont été dépouillées de leur argent & bijoux, ladite Defrance, a en outre déclaré, qu'il lui a été enlevé un panier avec deux services d'argent, qu'elle avoit confié à un jeune homme à elle indiqué par Demaux, ce panier contenoit encore différens vases, qu'elle a vainement redemandé à Demaux.

La Citoyenne Cécile Cramet : a déclaré qu'elle a été appellée dans une place auprès du Corps-de-Garde, dans le temps où le nommé Lavallée étoit parti, que les trois hommes qu'on lui a dit être les nommés Lefetz & Hidoux, *l'ont menacé de la mettre*

aux fers , de la faire coucher sur la paille , pour la forcer à déclarer où étoit l'argent des Citoyennes Stoupy, où elle étoit compagne de ménage.

Les Commissaires ayant remarqué que la terreur inspirée par les Directrices, étoit encore telle, que les détenues n'osoient encore déclarer les vexations & les tourmens qu'elles ont éprouvés, ont suspendu leurs fonctions, informations, à effet de communiquer à l'Administration du District, le despotisme qui paroît encore exister à la Providence, pour, par ladite Administration, prendre tel parti qu'elle jugera convenir.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison, étoient signés, CORNILLE, CABARET, ROUSSEAUX & NOEL.

Et le 9 Fructidor, trois heures après-midi, nous, Antoine Cornille, Administrateur du District, accompagné du Citoyen Cabaret, Officier Municipal, & du Citoyen Jean-Baptiste Meurice, Membre du Comité de Surveillance de la Commune d'Arras, en exécution des arrêtés & lettres susdatés, avons procédé à la continuation des informations, tant à la charge des Commissaires & Directrices de ladite maison dite la Providence, que des autres individus qui ont exercé des vexations dans ladite maison.

La Citoyenne Élisabeth Blondel, détenue, nous a déclaré que la Directrice de la maison, nommée Lemaire, lui *a enlevé deux chemises, un bonnet rond & mouchoir, que lui avoit donné les Citoyennes Enlart*, pour récompense des soins qu'elle avoit donné à la Citoyenne Delue, morte en détention, toutes les détenues ont certifié la vérité de l'enlèvement des effets ci-dessus.

La Citoyenne Marguerite Bussy, a déclaré que le 24 Messidor, dix heures & demie du matin, elle fut appellée par la Commission des Sept, de laquelle étoit Duponchel, que pendant trois quart d'heures on ne lui fit aucune demande; mais qu'à la fin ledit Duponchel dit à la Directrice, nommée Lemaire, comment te portes tu, madame l'abbesse; celle-ci répon-

dit bien, & les détenues! assez bien, plus malades de tête que de corps, Duponchel dit alors : la Deliege, qui est sortie, ne reviendra pas, nous prendrons les détenues les unes après les autres, le peuple ne s'en appercevra pas; ledit Duponchel prit alors un jeu de domino, & dit, en s'adressant à ladite Lemaire, *tu as acquis ce domino comme nous acquérons ordinairement*, la Directrice répondit : non c'est cette imbécile de Joseph qui a fait la bétise d'acheter ce jeu pour le jour de Décade; qu'après ces propos, Duponchel interrogea la déposante, conformémeut à sa mission, qu'il lui dit : si tu es fanatique on te pardonnera, mais tu ne l'es pas, *tu as accepté le peuple par tes aumônes*. La Citoyenne a affirmé le fait de dépouillement des cadavres par la Directrice.

Les Citoyennes Charlotte, Marie-Thérèse & Brigitte Enlart dite Grandval, nous ont déclaré que le 4 Germinal, le Citoyen Carreau vint avec un scribe à la maison dite la Providence, & prit à la Citoyenne Marie-Thérèse Enlart, une somme de six cens livres, environ, ladite Enlart lui ayant observé qu'ayant été fouillée à l'Abbatiale, elle ne devoit plus l'être; Carreau répondit : *je ne me lasse point de fouiller*, & continua ses recherches, en faisant vuider les poches des déclarantes & leurs porte-feuilles; Carreau dit aux déclarantes : *bientôt vous serez une petite promenade*; une d'elles lui ayant demandé où, il répondit, *sur le marché aux poissons*.

Les Citoyennes détenues ont déclaré que ladite Lemaire s'est appropriée deux paquets d'effets, apportés par le Citoyen Gilles, sous le prétexte que ces effets n'étoient réclamés par personne.

Les Citoyennes Chalin & Daix, nous ont déclaré que le 7 de ce mois, la Directrice Lemaire a introduit le nommé Delarue dans la place qu'elle occupe sous la porte en entrant, & que ledit Delarue est resté dans ladite place jusqu'à environ minuit, quoique la consigne fut donné de ne laisser entrer aucun homme

dans ladite maiſon, par les Commiſſaires, à l'inſtant où ils en ſortirent le 7 de ce mois.

Nous nous ſommes enſuite tranſportés dans l'infirmerie de ladite maiſon, où nous avons trouvé la Citoyenne Antoinette Quiery-Delamotte, âgée de 89 ans, la Citoyenne Roſe Lejay, ex-religieuſe, ex-noble, âgée de 87 ans.

Claire-Françoiſe Stoupy, âgée de 81 ans.

La Citoyenne Marie-Anne-Françoiſe Deleval, veuve Demarbais.

La Citoyenne Charlotte-Valentine-Brigitte Boudart, veuve de Pierre-Hypolite Dagimbert, âgée de 75 ans, valitudinaire, ayant une dartre à la jambe gauche.

La Citoyenne Charlotte Gautes, très-malade, dénuée de tous ſecours, âgée de 33 ans, & nous nous ſommes retirés, après avoir donné la conſigne au chef du poſte, Saint-Aubert, d'empêcher d'entrer tout homme après la fermeture de ladite maiſon.

De tout quoi, nous avons dreſſé le préſent Procès-Verbal, les jour, mois & an ſuſdits, étoient ſignés, ANTOINE CORNILLE, CABARET & MEURICE.

Collationné par le Secrétaire du Diſtrict d'Arras,

Signé, HOVINE.

Nous, Maire & Officiers Municipaux de la Commune d'Arras, certifions à qui il appartiendra, que le Citoyen Hovine, qui a ſigné ci-deſſus, eſt tel qu'il ſe qualifie, & qu'à ſa ſignature foi doit être ajoutée, tant en jugement que dehors.

A Arras, en la Maiſon Commune, le vingt-neuf Fructidor, deuxième année Républicaine, une & indiviſible.

Signé, THELLIER.